Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00041

Numéro du rôle TAD-2022-01283

Audience publique du mardi, 3 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS, Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Jennifer GENTEN, Attachée de justice déléguée,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : société SOCIETE1.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 18 octobre 2022 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1) **PERSONNE1.)** (ci-après : « PERSONNE1.) »), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
2) **PERSONNE2.) (**ci-après : « PERSONNE2.) »), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ayant déposé son mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 juillet 2025.

Procédure

Par courrier du 4 avril 2025, Maître Trixi LANNERS informe le tribunal qu'elle n'a plus mandat dans cette affaire.

En application de l'article 197, alinéa 2, 2ème phrase, du nouveau Code de procédure civile, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables, de sorte que la procédure poursuivie, suite au prédit courrier de Maître Trixi LANNERS, est régulière.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant constitué avocat à la Cour, le tribunal statue contradictoirement.

Rétroactes, prétentions et moyens

Par jugement du 4 février 2025, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, a (i) dit l'assignation recevable, (ii) condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 17.628,10 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25% l'an à partir du 23 avril 2022, (iii) invité les parties à conclure quant à la compétence matérielle du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon in solidum à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.321,24 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25% l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde, et (iv), en attendant le résultat de ce complément d'instruction, réservé le surplus.

Concernant les prétentions qui n'ont pas encore été toisées, il s'agit principalement de la prédite demande en condamnation dirigée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). La société SOCIETE1.) demandait encore de les condamner solidairement, sinon in solidum, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et de tous les frais et dépens de l'instance. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandaient de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS et de condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros, sinon de 1.500 euros par partie défenderesse.

Suite au jugement du 4 février 2025, la société SOCIETE1.) demande au tribunal

- de se déclarer compétent rationae valoris pour toiser la demande en condamnation dirigée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et
- partant, de les condamner solidairement, sinon in solidum au paiement de la somme de 2.321,24 euros à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de les condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas conclu suite au jugement du 4 février 2025.

Appréciation

Dans son jugement du 4 février 2025, le tribunal a retenu notamment que

- le 26 novembre 2019, la société SOCIETE1.) est entrée en relations, sous la racine n° NUMERO2.), avec PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.),
- à la date du 22 avril 2022, leur compte présente le solde débiteur de 2.321,24 euros,
- le 26 novembre 2019, la société SOCIETE1.) est entrée en relations, sous la racine n° NUMERO3.), avec PERSONNE1.),
- à la date du 22 avril 2022, son compte présente un solde débiteur de 17.628,10 euros.

En matière civile, le juge de paix est compétent à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 euros et le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande, et ce en application des articles 2 et 20 du nouveau Code de procédure civile.

Si la valeur du litige de l'espèce dépasse la somme de 15.000 euros, le tribunal d'arrondissement est matériellement compétent pour en connaître.

En se basant sur les prédites relations d'affaires, la société SOCIETE1.) estime que plusieurs demandes sont ainsi formées par la même partie contre le même défendeur. Elle conclut qu'aux termes de l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, la compétence et le taux du ressort sont déterminées par la valeur totale de ces demandes si elles procèdent de la même cause. En l'espèce, la cause de l'obligation serait l'entrée en relation d'affaires du 26 novembre 2019, cause qui serait identique aux deux demandes. Comme la valeur totale des deux demandes excède le taux de compétence matérielle du tribunal d'arrondissement, le tribunal devrait se déclarer compétent pour toiser la demande contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'article 9 du nouveau Code de procédure civile dispose :

« *Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.*

Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. ».

Le cas d'espèce concerne, d'une part, une demande de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.), et, d'autre part, une demande de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Deux constats en découlent :

(1) il s'agit de demandes conjointes ; la société SOCIETE1.) ayant introduit deux demandes dès l'acte introductif d'instance
(2) ces demandes ne sont pas faites en présence d'une seule partie de chaque côté.

Par conséquent, l'article 9 du nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas.

L'article 10 du nouveau Code de procédure civile dispose :

« *Lorsque plusieurs demandes formées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun, sont réunies en une même instance, la*

compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la somme totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'entre eux dans cette somme. ».

Il est vrai que tant PERSONNE1.), seul, que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ensemble, sont en relation d'affaires avec la société SOCIETE1.). Cependant, le seul fait d'une entrée en relation d'affaires à la même date du 26 novembre 2019 n'établit ni une unicité de cause entre les deux demandes de la société SOCIETE1.) ni un titre commun entre la société SOCIETE1.) et les parties défenderesses. En effet, la société SOCIETE1.) a contracté, d'une part, avec PERSONNE1.), et, d'autre part, avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Comme la valeur de la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est inférieure à la somme de 15.000 euros, le tribunal d'arrondissement se déclare matériellement incompétent pour en connaître.

La société SOCIETE1.) a dû recourir aux services d'un avocat à la Cour pour rentrer dans ses droits. Comme il est inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer, il convient de lui allouer le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et PERSONNE1.) est à condamner à lui payer cette somme.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance et est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE2.), le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance, et en prosécution de cause,

se déclare matériellement incompétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) S.A. de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon in solidum au paiement de la somme de 2.321,24 euros à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

déboute la société SOCIETE1.) S.A. de sa demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l’instance à charge de PERSONNE1.).

Madame le Président Malou THEIS étant dans l’impossibilité de signer, la minute du présent jugement est signée, conformément à l’article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, par Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY, juge le plus ancien en rang ayant concouru au jugement.